

Règlement Général, Intérieur et des Etudes

SOMMAIRE :

PREAMBULE

Page 2

REGLEMENT GENERAL

Page 3

REGLEMENT INTERIEUR

Page 4

REGLEMENT DES ETUDES

Page 9

PREAMBULE

L'inscription à l'École de Musique constitue un acte individuel volontaire.

Elle marque le souhait de tirer pleinement profit de l'enseignement dispensé à l'école.

Obtenir un bon résultat, qui sera finalement source de plaisir, nécessite un suivi assidu des cours et un entraînement régulier à la maison.

Le présent règlement, conforme aux préconisations du Schéma Directeur National d'Organisation des Etudes Musicales, a pour objet d'organiser au mieux les enseignements.

L'élève, avec l'aide éventuelle de ses parents, s'engage librement à le suivre.

La commune d'Ennetières-en-Weppes, qui consent un effort financier important pour le développement et le rayonnement de l'École Municipale de Musique, attend donc de chaque élève un investissement à la hauteur de cet effort.

Elle l'en remercie à l'avance et lui souhaite beaucoup de joie dans la découverte de la musique.

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 1

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique implique leur acceptation sans réserve.

ARTICLE 2

La Directrice, sur la base d'un projet culturel et pédagogique, a le devoir de veiller au respect du présent règlement.

ARTICLE 3

L'Ecole de Musique est un service public.

Son activité se manifeste par :

- l'enseignement de disciplines musicales ;
- des pratiques collectives permettant aux élèves de participer aux ensembles vocaux et/ou instrumentaux ;
- la participation à la vie musicale de l'Ecole et du village (auditions d'élèves, concerts, animations...).

ARTICLE 4

L'objectif de l'Ecole de Musique est de former de bons amateurs grâce à une solide culture musicale, tout en donnant à ceux qui le désirent et en ont les aptitudes, les fondements indispensables leur permettant l'accès à l'enseignement artistique supérieur à finalité professionnelle.

ARTICLE 5

Les inscriptions pédagogiques et administratives se déroulent selon les modalités fixées par la Directrice.

Les cours commencent après les inscriptions à une date fixée et communiquée chaque année.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- A) Tout élève mineur doit être inscrit par ses parents ou tuteurs.
- B) Tout élève venant d'un autre établissement doit justifier son niveau par une attestation (un diplôme, un certificat,...).
- C) En fonction des places disponibles, l'école de musique peut être amenée à mettre en place des listes d'attente, la priorité étant attribuée aux ennetiérois.
- D) Les élèves doivent être en bon état de santé et de propreté. L'établissement peut être amené à refuser l'accès à tout élève ou toute personne qui ne remplirait pas ces conditions.

ARTICLE 2

FRAIS D'INSCRIPTIONS

- A) Le montant des droits d'inscriptions est fixé par le Conseil Municipal.
- B) Les droits d'inscriptions sont exigibles au cours de chaque trimestre selon un échancier communiqué chaque année.
Le non paiement du trimestre à la date échue fera l'objet d'un titre de recette auprès de Monsieur le Receveur municipal et peut annuler le droit de scolarité de l'élève.

ARTICLE 3

DEMISSIONS-DESISTEMENT

Toute démission ou tout désistement doit être signalé par écrit et

ne donne en aucun cas droit au remboursement des frais engagés.

ARTICLE 4

ABSENCES

Toute absence devra immédiatement être justifiée par une lettre des parents ou de l'élève s'il est majeur, adressée à la Directrice, et en cas de maladie, par un certificat médical annexé. Toute absence doit en outre être signalée dans la mesure du possible avant le début du cours. Ce cours ne sera pas rattrapé.

- A) Toute absence non justifiée fera l'objet d'un courrier adressé aux parents ou tuteurs.
- B) Trois absences non justifiées dans une année scolaire pourront entraîner la radiation de l'élève concerné des registres de l'école, après avis du Conseil d'école.
- C) L'absence même motivée aux examens entraîne le maintien de l'élève dans le même niveau à la rentrée suivante.
- D) Les horaires de cours doivent être respectés avec la plus grande précision.
- E) Sauf cas de force majeure, les élèves doivent être impérativement ponctuels aux horaires de cours, de répétitions, d'auditions, ainsi qu'aux dates et heures d'examens.
- F) Pour toutes les maladies contagieuses, les familles sont tenues de se faire délivrer un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

ARTICLE 5

PERIODES DES COURS

Sauf indication contraire, approuvée par la Directrice, les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires dont le calendrier suit celui de l'Education Nationale (Académie de Lille).

ARTICLE 6

DISCIPLINE

Sans discipline librement consentie, il n'est pas possible de dispenser un enseignement de qualité.

- A) Tout manquement à la discipline fera l'objet d'une des mesures suivantes :
 - **Réprimande verbale par le professeur ou la Directrice.**
 - **Avertissement écrit.**
 - **Radiation (2^{ème} avertissement).**

- B) Il est interdit de fumer dans les locaux.

- C) Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié sans possibilité de remboursement des frais d'inscription.

ARTICLE 7

FREQUENTATION DES LOCAUX

- A) Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours selon une répartition établie en début d'année et soumise à l'approbation de la Direction.
- B) Les élèves sortent de l'Ecole de Musique sans contrôle, après leurs cours, après une répétition ou en cas d'absence d'un professeur.
- C) Il est interdit de pénétrer dans une salle de cours ou d'examen sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques, artistiques ou examens qui s'y déroulent.

ARTICLE 8

PARTITIONS

Le recours à la photocopie des partitions musicales protégées est illégal (*loi du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle*) : tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions et méthodes demandées par les professeurs.

ARTICLE 9

VOIES D' INFORMATIONS

Les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire (dates d'inscriptions, de reprise des cours, d'auditions, d'examens, ...) sont communiquées par voie d'affichage, par e-mail et sont consultables sur le site internet d'Ennetières-en-Weppes à l'adresse suivante : www.ennetieres-en-weppes.fr . Elles sont réputées connues dès ce moment.

ARTICLE 10

ABSENCES DES PROFESSEURS

Les absences éventuelles de professeurs sont communiquées par voie d'affichage (dans la mesure du possible), ainsi que par téléphone ou sms ou e-mail.

ARTICLE 11

DEROULEMENT DES COURS

Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours (sauf accord du professeur) mais ils peuvent demander une entrevue aux enseignants, par l'intermédiaire d'une lettre remise à l'enfant, à défaut en contactant la Directrice (par téléphone ou par e-mail) qui transmettra la demande.

Afin de ne pas pénaliser le travail de tous, il est demandé de ne pas déranger les professeurs avant et pendant les cours.

ARTICLE 12

RESPONSABILITE CIVILE

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou aux partitions mis à la disposition des élèves seront imputées aux responsables.

ARTICLE 13

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que tous les élèves assistent aux auditions et concerts organisés par l'École de Musique.

ARTICLE 14

Aucun professeur, élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le Règlement de l'École de Musique.

ARTICLE 15

CORRESPONDANCE ECRITE

Toute correspondance écrite est à adresser à la Directrice (lettres, attestations de diplôme, justificatifs d'absences, autorisations diverses ...) et à transmettre par l'intermédiaire des professeurs ou le secrétariat de mairie (en cas d'impossibilité de lui remettre directement en mains propres).

REGLEMENT DES ETUDES

A) CURSUS DES ETUDES MUSICALES

Dans l'esprit du schéma-directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse, les études sont structurées en 3 cycles.

- 1^{er} et 2^{ème} cycle = cycle court
- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle = cycle long

Il est clair que l'enseignement dispensé tout au long des deux premiers cycles ne tend qu'à assurer une formation musicale générale propre à permettre aux élèves d'effectuer ensuite un choix conforme à leurs motivations d'avenir.

L'évaluation, axée en grande partie sur le contrôle continu (d'une part avec seuls les professeurs et d'autre part avec le concours de personnalités compétentes en fin d'année scolaire) tiendra compte, tout au long des deux premiers cycles, du degré d'investissement et de motivation de chacun.

Les élèves peuvent s'ils le souhaitent choisir le cycle court et s'arrêter en fin de cycle 2 après l'obtention du Brevet de Fin de Cycle 2 ou choisir le cycle long et continuer jusqu'à l'obtention du Certificat de Fin d'Etudes Musicales Cycle 3.

Les études musicales se divisent en trois parties :

- Formation Musicale
- Formation Instrumentale
- Pratiques collectives

Ces différentes formations forment un tout et sont indissociables.

1) **FORMATION MUSICALE**

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour les élèves inscrits dans le cursus des études musicales.

Le cursus de Formation Musicale comprend trois cycles à partir de l'entrée en CE1 à l'école primaire.

a) **EVEIL MUSICAL**

Il se fait à partir de 4 ans, en tenant compte des niveaux dans lesquels se trouvent les enfants à l'école maternelle : Moyens – Grands – CP.

L'enseignement est basé sur le sensoriel, la pratique vocale et instrumentale (petites percussions, carillons, ...) et le début du codage.

Au cours de l'année de CP, ils commencent à acquérir quelques unes des bases principales de la Formation Musicale.

Les enfants sont en éveil musical jusqu'à leur entrée en CE1 à l'école primaire.

La durée hebdomadaire des cours est de 45 minutes.

Le mode d'évaluation est le contrôle continu (par observation du professeur) sans aucun redoublement.

b) **CYCLE 1**

Le Cycle 1 comprend quatre années (Débutant 1 et 2 – Préparatoire 1 et 2) avec possibilité de passage anticipé (cycle effectué en trois années au lieu de quatre après avis du professeur et de la Directrice).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés (en cas de résultats inférieurs à 10 sur 20).

La durée hebdomadaire des cours est de 1h15.

Le mode d'évaluation est le contrôle continu mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents régulièrement (avant les vacances de Noël, d'hiver et de printemps).

Chaque année est clôturée par un examen.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (voir tableau des récompenses page 14).

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La dernière année du Cycle 1 est sanctionnée par un examen de Fin de Cycle 1 en présence de la Directrice et des personnalités compétentes donnant droit à l'admission ou non en Cycle 2.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'accès au Cycle 2.

Les décisions du Jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter mais ne peuvent effectuer plus de six années dans le Cycle 1.

c) **CYCLE 2**

Le cycle 2 comprend trois années (Elémentaire 1 et 2 - Brevet 2^{ème} cycle).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés (en cas de résultats inférieurs à 10 sur 20).

La durée hebdomadaire des cours est de 1h45.

Le mode d'évaluation est le contrôle continu mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents régulièrement (avant les vacances de Noël, d'hiver et de printemps).

Chaque année est clôturée par un examen.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (voir tableau des récompenses page 14).

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La troisième année du cycle 2 est sanctionnée par un examen de Fin de Cycle en présence de la Directrice et des personnalités compétentes.

L'élève se voit décerner ou non le **Brevet de Fin de Cycle 2** donnant droit à l'admission ou non en Cycle 3.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'obtention du Brevet de Fin de Cycle 2.

Les décisions du Jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter deux fois ; ils ne peuvent effectuer plus de cinq années dans le Cycle 2.

La fin du Cycle 2 correspond aux Etudes Musicales cycle court.

d) **CYCLE 3** (cycle long)

Le Cycle 3 comprend 2 années (Moyen – Fin d’Etudes).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés (en cas de résultats inférieurs à 10 sur 20).

La durée hebdomadaire est de 1h45.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur.

Les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents régulièrement (avant les vacances de Noël, d’hiver et de printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence de la Directrice et des personnalités compétentes.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (voir tableau des récompenses page 14).

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l’appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l’élève dans le degré où il se trouve.

La deuxième année du Cycle 3 est sanctionnée par un examen de Fin d’Etudes : l’élève se voit attribuer ou non un **Certificat de Fin d’Etudes Musicales – Cycle 3**.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l’obtention du Certificat de Fin d’Etudes Musicales.

Les décisions du Jury sont sans appel.

Les élèves ayant échoué peuvent se représenter deux fois mais ne peuvent effectuer plus de quatre années dans le Cycle 3.

Chaque élève est en possession d'un **Carnet Scolaire « Formation Musicale »** sur lequel sont notés avant chaque période de vacances scolaires (Noel, Hiver, Printemps) les résultats des différents tests subis en cours ainsi que l'appréciation du professeur.

Ce carnet doit être signé par les parents et rendu au professeur le cours suivant.

Dans le calcul de la note finale :

- **le contrôle continu compte pour 1/2 ;**
- **l'examen de fin d'année pour 1/2.**

**TABLEAU DES RECOMPENSES
FORMATION MUSICALE**

Moins de 10 sur 20	Non récompensé
De 10 sur 20 à 12,90 sur 20	Mention Assez Bien
De 13 sur 20 à 15,90 sur 20	Mention Bien
De 16 sur 20 à 17,90 sur 20	Mention Très Bien
De 18 sur 20 à 20 sur 20	Mention Très Bien avec les Félicitations du Jury

Pour les Fins de Cycle, seules les récompenses Très Bien et Bien sont ascendantes.

2) FORMATION INSTRUMENTALE ou VOCALE

L'étude d'un instrument se fait dès l'entrée de l'élève en 1^{ère} année de Cycle 1 de Formation Musicale.

La Directrice peut autoriser, à titre exceptionnel (et dans la limite des places disponibles) des élèves d'Eveil Musical à commencer l'apprentissage d'un instrument.

Préalablement, les élèves effectuent une approche de l'instrument au cours d'un temps d'initiation (Initiation 1 et 2).

a) **CYCLE 1**

Le Cycle 1 comprend quatre années (Débutant 1 et 2 – Préparatoire 1 et 2) avec possibilité de passage anticipé (cycle effectué en trois années au lieu de quatre après avis du professeur et de la Directrice).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés.

La durée hebdomadaire est de 30 minutes.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle ainsi qu'une appréciation sont communiqués aux parents avant chaque période de vacances scolaires (Noël, Hiver, Printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence de la Directrice et des personnalités compétentes. Une Mention est alors attribuée (voir tableau des récompenses page 18).

Les élèves bénéficient de 6 cours consécutifs précédant la date d'examen avec leur professeur pour préparer leur(s) morceau(x)

d'examen. Le professeur n'a pas l'obligation de rattraper les éventuelles absences de l'élève même au cours de cette période.

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La dernière année du Cycle 1 est sanctionnée par un examen de Fin de Cycle 1 pour déterminer si l'élève est admis ou non en Cycle 2.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'accès au Cycle 2.

Les décisions du Jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter mais ne peuvent rester plus de six ans dans le Cycle 1.

b) CYCLE 2

Le Cycle 2 comprend trois années (Elémentaire 1 et 2 - Brevet 2^{ème} cycle).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés.

La durée hebdomadaire des cours est de 30 minutes.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur ; les résultats de ce contrôle ainsi qu'une appréciation sont communiqués aux parents avant chaque période de vacances scolaires (Noël, Hiver, Printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence de la Directrice et des personnalités compétentes. Une Mention est alors attribuée (voir tableau des récompenses page 18).

Les élèves bénéficient de 6 cours consécutifs précédant la date d'examen avec leur professeur pour préparer leur(s) morceau(x) d'examen. Le professeur n'a pas l'obligation de rattraper les éventuelles absences de l'élève même au cours de cette période.

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La dernière année du Cycle 2 est sanctionnée par un examen de Fin de Cycle 2 : l'élève se voit décerner ou non le **Brevet de Fin de Cycle 2** donnant droit ou non à l'admission au Cycle 3.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'obtention du Brevet de Fin d'Etudes et l'accès au Cycle 3.

Les décisions du Jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter deux fois mais ne peuvent rester plus de cinq ans dans le Cycle 2.

La fin du cycle 2 correspond aux études musicales cycle court.

c) **CYCLE 3** (cycle long)

Le Cycle 3 comprend deux années (Moyen – Fin d'Etudes).

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés.

La durée hebdomadaire est de 30 minutes.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur.

Les résultats de ce contrôle sont communiqués aux parents avant chaque période de vacances scolaires (Noël, Hiver, Printemps).

Chaque année est clôturée par un examen en présence de la Directrice et des personnalités compétentes. Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (voir tableau des récompenses page 18).

Les élèves bénéficient de 8 cours consécutifs précédant la date d'examen avec leur professeur pour préparer leur(s) morceau(x) d'examen. Le professeur n'a pas l'obligation de rattraper les éventuelles absences de l'élève même au cours de cette période.

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La deuxième année du Cycle 3 est sanctionnée par un examen de Fin d'Etudes : l'élève se voit alors attribuer ou non un **Certificat de Fin d'Etudes Musicales – Cycle 3**.

Seules les Mentions Très Bien et Bien permettent l'obtention du Certificat de Fin d'Etudes Musicales.

Les décisions du Jury sont sans appel.

Les élèves ayant échoué peuvent se représenter deux fois mais ne peuvent effectuer plus de quatre années dans le Cycle 3.

Chaque élève est en possession d'un **Carnet Scolaire « Formation Instrumentale »** sur lequel sont notés avant chaque période de

vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps) l'appréciation du professeur sur le travail et l'investissement fournis.

Ce carnet doit être signé par les parents et rendu au professeur le cours suivant.

Le Jury de fin d'année tient compte du travail fourni en cours d'année.

TABLEAU DES RECOMPENSES
FORMATION INSTRUMENTALE

Mention Très Bien avec les Félicitations du Jury
Mention Très Bien
Mention Bien
Mention Assez Bien
Non récompensé

Pour les Fins de Cycle, seules les récompenses Très Bien et Bien sont ascendantes.

3) FORMATION DES ADULTES

Le cursus de Formation Musicale des Adultes s'effectue en quatre années.

Les personnes dont le niveau est supérieur à la fin du premier cycle peuvent en être dispensées sur présentation de justificatif.

Il peut être accordé une année supplémentaire dans un des niveaux intermédiaires pour les élèves éprouvant des difficultés.

La durée hebdomadaire des cours est de 1h15.

Un contrôle continu est mis en place par le professeur.

Chaque année est clôturée par un examen.

Une mention est alors attribuée selon les résultats obtenus (voir tableau des récompenses page 14).

Toute absence aux examens (hormis les cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Directrice) entraînera le maintien de l'élève dans le degré où il se trouve.

La quatrième année est sanctionnée par un examen de Fin de Cycle 1 en présence de la Directrice et des personnalités compétentes donnant droit ou non à un **certificat de Fin de Cycle 1**.

Les décisions du Jury sont sans appel.

En cas d'échec, les élèves peuvent se représenter deux fois mais ne peuvent rester plus de six années dans ce cycle.

Les Adultes qui le souhaitent ont la possibilité de poursuivre leur cursus de Formation Musicale en suivant les cours des Cycles 2 et/ou 3 proposés aux enfants/adolescents.

Le cursus de FORMATION INSTRUMENTALE des Adultes est identique à celui des enfants.

B) **PARCOURS HORS CURSUS : ATELIERS**

1) Définition

La mise en place d'Ateliers peut permettre aux élèves de suivre des cours :

- **instrumentaux** : *guitare d'accompagnement, de guitare basse, de batterie* ;
 - **vocaux** ;
 - **rythme** ;
 - **composition / improvisation / arrangements**
- HORS CURSUS.**

2) Fonctionnement

L'élève ne suit pas ou plus de cours de Formation Musicale.

Le professeur assure la formation technique ainsi que les moyens de soutien nécessaire en matière de Formation Musicale (solfège spécifique à l'instrument).

L'élèves ne reçoit pas de bulletin trimestriel, n'est pas soumis aux examens de fin d'année et aucun diplôme ne sanctionne sa formation.

3) Durée

La durée hebdomadaire des cours est de 30 minutes.

4) Tarification

Les élèves inscrits en Atelier instrumental ou vocal sont soumis à la même tarification que les élèves inscrits dans le Coursus des Etudes Musicales.

5) Réorientation

Les élèves inscrits dans le CURSUS DES ETUDES MUSICALES, désirant poursuivre leur formation en Atelier (*si celui-ci est mis en place*) ne peuvent le faire qu'au titre de l'année scolaire suivante.

Les élèves inscrits en ATELIER ont la possibilité d'intégrer ou de réintégrer le CURSUS DES ETUDES MUSICALES pour l'année scolaire suivante. Ils passent alors un test d'évaluation en Formation Musicale au début de l'année scolaire et sont orientés dans la classe correspondante. En ce qui concerne l'instrument, le professeur décide lui-même du niveau d'admission de l'élève.